



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, située 1, avenue de la croix blanche, 30300
Beucaire, de régulariser la situation administrative de sa déchèterie de Bellegarde

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1,
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L. 511-2, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2019 adressé à la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence située 1, avenue de la croix blanche, 30300 Beaucaire, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est autorisée à exploiter la déchèterie de Bellegarde ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 08 mars 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une activité de broyage de déchets verts sur la déchèterie de Bellegarde ;

Considérant que l'activité de broyage de déchets verts constatée n'a pas été autorisée ;

Considérant que l'activité de broyage de déchets verts constatée, qui relève du régime de l'enregistrement ou de la déclaration, est exploitée sans l'autorisation ou nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

AR R E T E

ARTICLE 1

la communauté de communes beaucaire terre d'argence, située 1, avenue de la croix blanche, 30300 Beaucaire, exploitant la déchetterie située chemin du Petit Rhône 30127 Bellegarde, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration ou de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R 512-46-1 du code de l'environnement en préfecture du Gard ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture du Gard dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les trois mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et publié sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Une copie sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - maire de la commune de Bellegarde,
 - directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE